



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°19-2023-015

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2023

# Sommaire

**Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle / Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle**

19-2023-01-30-00007 - arrêté portant réquisition d'un médecin généraliste pour le ecteur 2 d'ARgentat pour assurer la permanence des soins ambulatoires Dr TURON (3 pages)

Page 3

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

19-2023-01-30-00007

arrêté portant réquisition d'un médecin  
généraliste pour le secteur 2 d'ARgentat pour  
assurer la permanence des soins ambulatoires Dr  
TURON



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **ARRÊTÉ portant réquisition d'un médecin généraliste pour le secteur 2 d'Argentat pour assurer la permanence des soins ambulatoires**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5, L.4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants, et R.6315-1 et suivants ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoit ELBOODE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 19 août 2022 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** le courriel adressé au conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Corrèze le 25 janvier 2023 par Monsieur le Docteur Serge François TURON qui notifie se porter gréviste à compter du 25 janvier 2023 ;

**Considérant** que le tableau de garde de la permanence des soins du secteur 2 d'Argentat transmis par le conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Corrèze pour le mois de janvier 2023, fait apparaître le positionnement du Docteur Serge François TURON sur quatre créneaux les 27 et 31 janvier et les 6 et 14 février 2023 ;

**Considérant** que l'absence de Monsieur le Docteur Serge François TURON pour exercer la permanence des soins les 27 et 31 janvier et les 6 et 14 février 2023, est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur 2, dans un contexte actuel de fortes tensions aux urgences dans les établissements de santé du département, qu'elle constitue ainsi une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public (article L.6314-1 du Code de la Santé Publique) ;

**Considérant** l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

**Considérant** l'urgence qui s'attache à la situation et la nécessité de garantir la mise en œuvre effective de la permanence des soins sur le secteur considéré ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Docteur Serge François TURON, 5 rue des Tours de Merle à Saint-Privat (19220), est réquisitionné pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur 2 d'Argentat :

- Vendredi 27 janvier 2023 de 20h00 à 24h00

- Mardi 31 janvier 2023 de 20h00 à 24h00

- Lundi 6 février 2023 de 20h 00 à 24h00

- Mardi 14 février 2023 de 20h00 à 24h00

**Article 2** : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

**Article 3** : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

**Article 4** : Un recours contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin concerné.

Tulle, le 26 JAN. 2023

Le préfet



Étienne DESPLANQUES



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Le 30 janvier 2023

Délégation départementale de la Corrèze

Affaire suivie par : Bénédicte GALEA  
Tél. : 05.55.20.42.18  
Mèl. : ars-dd19-direction@ars.sante.fr

Monsieur le Docteur Serge François TURON  
5 rue des Tours de Merle  
19220 SAINT-PRIVAT

**Objet : Impression remise en mains propres**

Je soussigné, Monsieur le Docteur Serge François TURON, déclare avoir reçu et pris connaissance de l'arrêté préfectoral portant réquisition en mon nom pour la garde de la permanence des soins du secteur 2:

- Mardi 31 janvier 2023 de 20h 00 à 24h 00
- Lundi 6 février de 20h 00 à 24h 00
- Mardi 14 février de 20h 00 à 24h 00

Fait à Brive la Gaillarde, le Lundi 30 janvier 2023 à.....heures..... mn.

Signature :

*Fait en 2 exemplaires originaux, l'un remis au destinataire, l'autre conservé par l'administration.*